



Politique sur les associations régionales		
Code :	POL-9	La présente politique doit faire l'objet d'une révision trisannuelle.
Date d'approbation par le Conseil d'administration :	09/11/2022	
Date d'entrée en vigueur :	09/11/2022	
Révisée le :		
Modifiée le :		
Volet	Public	
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Intervenants de PATINAGE QUÉBEC <input type="checkbox"/> Guide de l'administrateur	

1. PRÉAMBULE

Comme précisé dans ses règlements généraux, PATINAGE QUÉBEC peut octroyer, suspendre ou retirer le statut de membre aux associations régionales à l'intérieur de son territoire. Les régions sont formées selon la cartographie provinciale et font partie de PATINAGE QUÉBEC. Chacune des régions est gérée par une association régionale. Par conséquent, la présente politique informe sur les différentes règles d'administration et de gestion à suivre par les associations régionales de PATINAGE QUÉBEC.

2. OBJECTIFS

PATINAGE QUÉBEC encourage la pratique du patinage sur tout son territoire et désire accroître et maintenir une participation forte dans tous les clubs et toutes les écoles de patinage au Québec. Les associations régionales contribuent à atteindre cet objectif. PATINAGE QUÉBEC encourage la collaboration entre ses différents membres afin de développer des programmes de récréation et de compétition qui répondent aux besoins des patineurs et des différents intervenants tout en tenant compte de chacune des réalités régionales.

Pour rencontrer ces objectifs, PATINAGE QUÉBEC doit s'assurer d'une saine gestion des associations régionales de PATINAGE QUÉBEC en leur demandant de respecter les lois provinciales régissant les organismes sans but lucratif ainsi que toutes les règles de Patinage Canada et de PATINAGE QUÉBEC qui leurs sont applicables.

3. PERSONNES CONCERNÉES

Les associations régionales de PATINAGE QUÉBEC.

4. SITUATIONS VISÉES

Les situations visées incluent, notamment :

(1) L'immatriculation des associations régionales de PATINAGE QUÉBEC au Registraire des Entreprises du Québec (REQ) à titre d'organisme sans but lucratif ainsi que leur statut de membre en règle à PATINAGE QUÉBEC;

(2) La présentation d'une demande de modification à la sanction accordée à une association régionale (par exemple, une modification de la programmation sanctionnée par PATINAGE QUÉBEC, le changement d'adresse du lieu d'activités ou l'ajout d'un lieu d'activités en dehors de son territoire).

5. RÔLE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Créées et mandatées par PATINAGE QUÉBEC, les associations régionales jouent le rôle d'intermédiaire entre PATINAGE QUÉBEC, Patinage Canada et leurs clubs et écoles membres en matière de patinage. Les associations régionales ont pour mandat premier de contribuer à la promotion, au développement et au déploiement des programmes de patinage sur son territoire tout en favorisant le succès de ses clubs et écoles membres. Elles gèrent et administrent les activités régionales de patinage. Elles offrent du support sur le plan de la gestion et de l'administration des clubs et des écoles sur son territoire et des services d'accompagnement pour les administrateurs et bénévoles membres. Dans la mesure de leurs moyens, elles font de la promotion pour favoriser le déploiement des programmes et des activités de patinage sur leur territoire. De façon plus précise, les objets d'une association régionale sont :

- D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada et de PATINAGE QUÉBEC;
- De s'assurer que les affaires de l'association régionale sont administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant qu'adhérentes ou membres de Patinage Canada;
- De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, l'association régionale ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;
- De vérifier que les clubs et écoles membres de l'association régionale offrent seulement les programmes de Patinage Canada et de PATINAGE QUÉBEC et appliquent les normes de prestation des programmes de Patinage Canada et de PATINAGE QUÉBEC;
- De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein de l'association régionale;
- Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada et de PATINAGE QUÉBEC aux clubs et aux écoles de la région;
- Organiser des stages de formation (techniques et de sports sécuritaires) ou des séminaires pour les entraîneurs, les administrateurs, les bénévoles et les officiels;
- Prévoir et organiser, avec l'aide de PATINAGE QUÉBEC, les sessions de tests et approuver les sessions de tests de club ou d'école;
- Organiser des compétitions régionales et approuver les compétitions interclubs et de clubs ou d'écoles;
- Organiser les activités en lien avec le programme de développement des patineurs de PATINAGE QUÉBEC (séminaires, ateliers, rencontres avec les patineurs, leurs parents et les entraîneurs, etc.);
- Organiser les activités en lien avec le programme des Lauréats de PATINAGE QUÉBEC et de Patinage Canada;

- Veiller à ce que tous les clubs et écoles de l'association régionale aient une charte et des règlements généraux à jour;
- Veiller à ce que tous les clubs et écoles de l'association régionale soient à jour sur les exigences de sport sécuritaire;
- Avoir une charte et des règlements généraux à jour;
- Agir à titre d'organisme-conseil auprès des clubs et des écoles de patinage de l'association régionale sur son territoire.

6. PROGRAMMATION D'UNE ASSOCIATION RÉGIONALE

La programmation d'une association régionale peut inclure tous les programmes et événements de Patinage Canada et de PATINAGE QUÉBEC, incluant :

- Les programmes Études Patinage Québec (PEP Québec) (préalablement approuvés par PATINAGE QUÉBEC). *Notez que les associations régionales approuvées par PATINAGE QUÉBEC pour offrir un ou des PEP Québec ont le titre de mandataire sportif;*
- La tenue de tests STAR 1 à 5 de Patinage Canada (tests primaires);
- La tenue de tests STAR 6 à 8 de Patinage Canada (tests intermédiaires);
- Les sessions de tests STAR 9 à Or (tests centralisés sanctionnés par PATINAGE QUÉBEC);
- Les compétitions (sanctionnées par PATINAGE QUÉBEC);
- Les spectacles de patinage ou revue sur glace (sanctionnés par PATINAGE QUÉBEC);
- Les événements de reconnaissance.

7. OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR ÊTRE EN RÈGLE AVEC PATINAGE CANADA ET PATINAGE QUÉBEC

Les associations régionales doivent s'acquitter des obligations suivantes :

ENVERS PATINAGE CANADA :

- S'acquitter de toutes ses dettes envers Patinage Canada;
- S'assurer que tous les patineurs, les officiels, les bénévoles et les administrateurs actifs dans le cadre des activités de l'association régionale sont des adhérents en règle de Patinage Canada;
- Payer les frais Entandem lors des événements avec frais d'entrée prescrits (les revues sur glace, les compétitions, etc.) directement à Entandem;
- Veiller à ne pas compromettre le statut d'admissibilité d'un de ses membres;
- Respecter et s'assurer que ses membres appliquent les *Normes d'exploitation minimales pour les clubs et les écoles de patinage de Patinage Canada;*

ENVERS PATINAGE QUÉBEC :

Obligations légales

- Être en règle auprès du REQ :
 - Être un organisme sans but lucratif au sens de la *Loi sur les compagnies du Québec*;
 - Faire une déclaration d'impôts et une déclaration annuelle au REQ;
 - Faire une déclaration de mise à jour courante au REQ au besoin;
- S'assurer de respecter la *Loi sur les compagnies du Québec* (Loi) :
 - Tenir une assemblée générale annuelle pour élire un conseil d'administration en bonne et due forme;
 - Se conformer à toutes les autres exigences de la Loi;
- Souscrire et maintenir une police d'assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants respectant les critères de PATINAGE QUÉBEC et toutes autres assurances nécessaires pour la protection des membres, des biens et des équipements leur appartenant;
- Inclure l'avis de collecte de renseignements et l'exonération de publicité sur tous les formulaires d'inscription de l'association régionale et garder confidentiels les coordonnées ou tout autre renseignement transmis par les participants.

Obligations en matière de gouvernance

- Se conformer à la charte et aux règlements généraux de l'association régionale, et y apporter les modifications lorsque nécessaire en suivant les procédures prévues à cet effet et procéder à la révision de ceux-ci tous les cinq (5) ans;
- Tenir à jour les coordonnées des membres du conseil d'administration de l'association régionale auprès de PATINAGE QUÉBEC selon les modalités de PATINAGE QUÉBEC;
- Avoir un représentant régional des entraîneurs sur le conseil d'administration de l'association régionale;
- Tenir à jour une liste des comités opérationnels de l'association régionale avec les coordonnées des membres de chacun de ses comités;
- Prendre connaissance du « Guide de l'administrateur » de PATINAGE QUÉBEC lors de l'élaboration des politiques et des règlements de régie interne de l'association régionale:
 - Participer à l'élaboration, à l'adoption des orientations stratégiques, des plans d'action de l'association régionale et assurer le suivi de leur mise en œuvre;
 - Approuver l'ensemble des programmes et activités en lien avec les orientations stratégiques et approuver les budgets;
 - Repérer et remédier aux principaux risques financiers ou autres auxquels pourraient être exposée l'association régionale;
 - Se doter de pratiques de gouvernance et d'éthique efficaces et transparentes;
 - Assurer le suivi de la performance et du rendement de l'association régionale, incluant le rendement du conseil et de ses administrateurs;
 - Évaluer la qualité et l'intégrité des mesures de contrôle internes, des mesures de communication et d'information;

- Assurer la conformité des actions de l'association en lien avec les lois, règlements en vigueur (TPS / TVQ, DAS, CNESST, IMPÔTS, CNT, etc.) de même que ses propres politiques;
- Attribuer les mandats spécifiques aux différents comités, en assurer les suivis appropriés et apporter les améliorations appropriées à leur fonctionnement, si requis. Réviser les mandats des comités, au besoin, et évaluer leur performance annuellement;
- Veiller à ce que l'association entretienne de bonnes relations avec ses clients, ses membres et la communauté;
- S'assurer que des sondages de satisfaction sont effectués auprès de la grande clientèle au besoin.

Obligations en matière de sport sécuritaire

- Respecter le règlement de sécurité de PATINAGE QUÉBEC et nommer un directeur régional de la sécurité;
- S'assurer que les administrateurs de l'association régionale :
 - Aient fait la formation Sport sécuritaire 101 disponible sur le site des membres de Patinage Canada;
 - Procèdent à la vérification de leurs antécédents judiciaires dans le respect des politiques de Patinage Canada et de PATINAGE QUÉBEC;
 - Signent le Code de déontologie de Patinage Canada;
 - Signent le Code d'éthique et de déontologie de PATINAGE QUÉBEC (représentants à la table de concertation);

Obligations en matière de régie sportive

- Respecter les règlements administratifs et les règlements officiels de Patinage Canada et de PATINAGE QUÉBEC;
- S'assurer que les programmes offerts sont des programmes de Patinage Canada ou de PATINAGE QUÉBEC et respectent les normes minimales de prestation des programmes présentées en annexe de la politique 23 sur les clubs et les écoles de patinage;
- Assurer une participation au Congrès annuel de PATINAGE QUÉBEC;
- Assurer une participation au Congrès annuel de Patinage Canada (si possible);
- Participer au programme de développement de patineurs de PATINAGE QUÉBEC;
- Participer au programme des Lauréats de PATINAGE QUÉBEC;
- Sanctionner les compétitions de clubs, régionales et interrégionales ayant lieu sur son territoire;
- Diffuser les renseignements reçus de PATINAGE CANADA et de PATINAGE QUÉBEC auprès des membres de l'association régionale au fur et à mesure que ces renseignements lui sont communiqués;
- S'assurer qu'un représentant de l'association régionale participe à toutes les Tables de concertation des présidents régionaux. *Note : Le président est le représentant d'office sur*

la Table de concertation. Toutefois, en cas d'absence, le conseil d'administration de l'association régionale peut nommer par résolution un remplaçant. L'association régionale doit informer PATINAGE QUÉBEC du nom du remplaçant et lui remettre une copie de la résolution signée.

Reddition de comptes

- Déposer les documents requis annuellement par PATINAGE QUÉBEC pour les programmes et activités demandant une sanction (PEP Québec, revues sur glace, compétitions et sessions de tests centralisés);
- Faire parvenir à PATINAGE QUÉBEC annuellement dans les délais prescrits :
 - Le rapport annuel de l'association régionale;
 - Le rapport financier de l'association régionale;
 - Le rapport annuel du représentant régional des entraîneurs;
- Effectuer la reddition de compte concernant les sommes allouées pour le développement des patineurs.

8. PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX ASSOCIATIONS RÉGIONALES EN RÈGLE

Les associations régionales en règle peuvent bénéficier des privilèges suivants :

- Offrir tous les programmes de Patinage Canada et de PATINAGE QUÉBEC ainsi que de tenir tous les évènements sanctionnés comme indiqué au paragraphe 5 de cette politique;
- Bénéficier de la couverture d'assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants à prix abordable via PATINAGE QUÉBEC;
- Bénéficier de la couverture d'assurance responsabilité civile générale gratuitement via le programme de Patinage Canada;
- Bénéficier de la couverture d'assurance bien à prix abordable via le programme de Patinage Canada;
- Avoir accès à des ressources professionnelles (service juridique et comptable) du Regroupement Loisir et Sport à prix préférentiel;
- Avoir accès au personnel du bureau de PATINAGE QUÉBEC pour toutes les questions concernant le fonctionnement et la gestion d'une association régionale, d'un club ou d'une école de patinage;
- Avoir accès à la ristourne annuelle sur la cotisation des adhérents en provenance de PATINAGE QUÉBEC pour le développement des patineurs et pour leur fonctionnement général;
- Avoir accès aux subventions gouvernementales ou d'organismes partenaires lorsqu'elles sont disponibles;
- Avoir accès à des entraîneurs qualifiés;
- Avoir accès à des services professionnels à prix préférentiel offerts par les organismes partenaires comme l'Institut National du Sport (INS) et ses centres régionaux d'entraînement multisports (CREM);

- Avoir le droit de voter lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires de PATINAGE QUÉBEC par le vote de son délégué;
- Avoir le droit de participer au Congrès annuel de PATINAGE QUÉBEC;
- Avoir accès à des documents ou renseignements concernant ses membres via PATINAGE QUÉBEC (documents constitutifs des clubs et écoles de sa région, états financiers, coordonnées des adhérents, des entraîneurs, des officiels ou autres intervenants, etc.);
- Avoir accès à de l'aide financière annuellement et dans certaines circonstances particulières.

9. DROIT D'ENSEIGNEMENT DANS LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Seuls les entraîneurs en règle de Patinage Canada sont autorisés à enseigner et à mettre en place les programmes de Patinage Canada pour l'association régionale. Cette dernière doit s'assurer que les entraîneurs ont les compétences requises et exigées par Patinage Canada et par PATINAGE QUÉBEC pour enseigner à la clientèle visée. L'association régionale doit s'assurer de la présence d'un entraîneur en règle lors des séances d'entraînement.

10. RENOUVELLEMENT D'UNE SANCTION ACCORDÉE

Le renouvellement se fait annuellement et est sujet à ce que l'association régionale soit en règle, notamment en répondant aux obligations indiquées au paragraphe 7 de la présente politique.

11. DEMANDE DE MODIFICATION À LA SANCTION ACCORDÉE À UNE ASSOCIATION RÉGIONALE

Toute demande de modification à la sanction accordée à une association régionale doit être acheminée au bureau de PATINAGE QUÉBEC au coordonnateur clubs et régions qui vérifie la conformité de la demande. Toute demande conforme est soumise au conseil d'administration de PATINAGE QUÉBEC pour approbation. La demande approuvée est ensuite acheminée à Patinage Canada si nécessaire.

12. CONFORMITÉ DE LA DEMANDE DE MODIFICATION À LA SANCTION

Toute demande de modification de la sanction doit être déposée à PATINAGE QUÉBEC au plus tard 90 jours précédant la date prévue d'entrée en vigueur de la modification.

La demande de modification à la sanction devra décrire ce en quoi les services de l'association régionale diffèrent des services offerts par les autres associations régionales, clubs ou écoles environnantes. Toute demande de modification à la sanction doit être justifiée par écrit à PATINAGE QUÉBEC.

Toute demande de modification de sanction pour le déménagement du lieu d'activité ou pour l'ajout d'un lieu d'activité en dehors de son territoire géographique doit être accompagnée des documents suivants :

- Lettre explicative indiquant la raison de la demande;
- Tout autre document pertinent à la demande.

Toute demande de modification de sanction pour devenir mandataire sportif doit être accompagnée des documents suivants :

- Formulaire des PEP Québec dûment rempli;
- Notices d'impact des deux clubs ou écoles de patinage offrant le programme les plus près géographiquement du lieu d'activité de l'association régionale déposant la demande;
- Lettre d'engagement ou protocole d'entente avec un établissement d'enseignement;
- Lettre d'engagement, entente ou contrat avec une municipalité ou un gestionnaire d'aréna confirmant la location des glaces;
- Tout autre document pertinent à la demande.

Le formulaire des PEP Québec est disponible auprès du coordonnateur clubs et régions de PATINAGE QUÉBEC.

13. PRÉCISION CONCERNANT LES NOTICES D'IMPACT

Toute demande de modification à la sanction pour devenir mandataire sportif doit être accompagnée de deux (2) notices d'impact. Ces notices d'impacts doivent provenir des deux (2) clubs ou écoles situés les plus près géographiquement du lieu d'activité de l'association régionale. Dans le cas d'une demande de modification à la sanction pour le déménagement du lieu d'activité ou pour l'ajout d'un lieu d'activités en dehors de son territoire géographique, les notices d'impact doivent provenir des deux (2) clubs ou écoles les plus près géographiquement du nouveau lieu d'activités et de l'association régionale impactée. Après étude de la demande et s'il le juge nécessaire, le coordonnateur clubs et régions peut demander des notices d'impact supplémentaires.

14. INFORMATION CONNUE

Afin de faciliter l'application de la présente politique, tout changement à la programmation sanctionnée par PATINAGE QUÉBEC et/ou au lieu d'activités d'une association régionale doit être transmis promptement au bureau de PATINAGE QUÉBEC, à l'attention du coordonnateur clubs et régions. Si une demande de modification de la sanction est nécessaire, le coordonnateur clubs et régions en avisera les personnes concernées.

15. RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'application et du suivi de cette politique relève du coordonnateur clubs et régions.

16. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

Avis d'infraction

PATINAGE QUÉBEC doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre ou de contester les faits ou la sanction imposée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de la réception de l'avis écrit.

Processus de contestation

La Politique de gestion de conflits de PATINAGE QUÉBEC sera appliquée pour l'organisation de la rencontre avec le contrevenant s'il y a lieu et pour la mise en place d'un comité de gestion de conflit si nécessaire.

Le comité de gestion de conflits propose au conseil d'administration de PATINAGE QUÉBEC une décision à prendre à la suite de la rencontre avec le contrevenant. Le conseil d'administration aura autorité dans la prise de décision.

Type de sanction possible

Les sanctions imposées par PATINAGE QUÉBEC sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction commise. PATINAGE QUÉBEC applique les sanctions suivantes en cas de non-respect du présent règlement :

- Réprimande : Envoie d'un avis écrit au membre concerné qu'il y a eu une infraction au présent règlement et ledit membre est averti que cette infraction ne doit pas se reproduire;
- Retrait d'une sanction : Refus d'accorder une sanction à un membre pour l'organisation d'un évènement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;
- Suspension : Imposition d'une suspension pour une période déterminée;
- Expulsion : Imposition d'une interdiction de pratiquer le sport et de participer à des évènements, des compétitions et des spectacles à caractère sportif;
- Amende : Imposition d'une sanction financière.

Décision et révision

PATINAGE QUÉBEC peut refuser à un membre qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter un évènement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif sanctionnés par elle pour le reste de la saison ou pour toute la durée de la saison suivante.

PATINAGE QUÉBEC peut, à sa discrétion, réprimander, suspendre, expulser ou imposer une amende à un membre qui contrevient au présent règlement.

PATINAGE QUÉBEC doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à l'association régionale, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la décision. Cette décision est sans appel.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique sur les associations régionales par PATINAGE QUÉBEC entre en vigueur le 9 novembre 2022. Elle peut être modifiée par écrit de temps à autre sous approbation du conseil d'administration de PATINAGE QUÉBEC.